

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL Prévot de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint Souplet - Escaufourt

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 octobre 2020 à l'encontre de EARL Prevot constatant le 3 juin 2020 le retournement de prairies sur l'îlot 2.3, une partie de la parcelle cadastrée ZA 39, sur la commune de Saint Souplet – Escaufourt pour un total de 3,75 ha ;

Considérant que les arguments présentés par l'EARL Prévot dans sa réponse du 25 novembre 2020 et reçu le 30 novembre 2020 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état la parcelle retournée. En effet la parcelle se situe bien en Aire d'Alimentation de Captage ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que l'îlot 2.3, une partie de la parcelle cadastrée ZA 39, sur la commune de Saint Souplet - Escaufourt est situé en Aire d'alimentation de captage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL Prévot au 3, Route d'Honnechy - Escaufourt à 59360 SAINT SOUPLET est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie l'îlot 2.3, une partie de la parcelle cadastrée ZA 39, sur la commune de Saint Souplet – Escaufourt pour un total de 3,75 ha, **au plus tard le 15 mai 2021**.

Article 2 – L'EARL Prévot est mise en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, L'EARL Prévot est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à L'EARL Prévot. En vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Prefet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Saint Souplet Escaufourt,*

Fait à Lille, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
le Secrétaire Général



Simon FETET